



Direction des Services Techniques et des Transports
Unité Technique 70 de LURE
20 rue des Cloies
BP 173
70207 LURE CEDEX
Tél. 03 84 95 75 70

Arrêté n° LR 2025-073

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Officier de la légion d'honneur

VU la demande en date du 21/02/2025 par laquelle **ENEDIS (Dossier n° 31441971)**, demeurant 57 rue Bersot, BP 1209, 25004 BESANCON CEDEX et représenté par Emilie VALFREY, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la Route Départementale n° 134 au **PR 3+246, côté gauche, en agglomération, commune de FRANCHEVELLE**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU Le règlement de la voirie départementale du 24/10/2016 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU le règlement du 24/10/2016 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10/02/2025 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **BRANCHEMENT SUR LE RESEAU ELECTRICITE POUR ALIMENTATION DE LA PROPRIETE DE GERARD Alicia, 3B rue du Marquis de Mailly, 70200 FRANCHEVELLE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie ou consulter le guichet unique mis en place par l'INERIS pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

ACCORD TECHNIQUE ET PRESCRIPTIONS SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies aux articles 43 à 76 du règlement de la voirie départementale approuvé par le Conseil départemental.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de l'UT70 concernée.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de route l'autorisation d'entreprendre les travaux 8 jours francs avant le début des travaux.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

- Les tranchées seront réalisées par tout matériel adapté.
- La tranchée sera réalisée à une distance, entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée, qui sera supérieure à la profondeur de la tranchée et au minimum égale à un mètre ; hors de l'emprise des fossés et à plus de 0.60 mètre d'une crête de fossé ou de talus ; distante d'un mètre minimum de têtes d'aqueduc.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

BRANCHEMENT ERDF

En cas de pose d'un coffret, **celui-ci sera positionné, en dehors du domaine public, à hauteur du piquet implanté sur le terrain par nos services**

REFECTION DES ACCOTEMENTS

Se conformer au SCHEMA 3 joint.

UNE COUCHE DE TERRE VEGETALE SERA MISE EN PLACE ET ENSEMENCEE APRES TRAVAUX.

AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- REPRESENTANT UT70 LURE
AURELIEN COIN 06 84 96 84 82 NICOLAS MAUFFREY 06 32 92 83 89
ANNE THIBAUD 06 32 92 82 01

GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Au vu de l'engagement écrit du pétitionnaire en date du 24/02/15, il s'engage à exécuter ou faire exécuter les travaux dans les règles de l'art et à remédier, sans pouvoir soulever ni objections ni réserves et à ses frais, aux désordres de toutes natures qui seraient signalés par le gestionnaire de la voirie dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'arrêté de police correspondant devra être sollicité auprès de l'autorité compétente 21 jours au moins avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée à la date de signature du présent arrêté

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de UN AN.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie dès réception de l'avis de fin de travaux et le délai de garantie commencera à courir à partir de cette date.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par la collectivité au moyen d'un titre de recette émis à son encontre.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à LURE, le 7 mars 2025
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Pour le Directeur des Services Techniques et des
Transports et par délégation,
La responsable de l'Unité technique,


Virginie BRINGOLD-SAVARY

DIFFUSION

Le pétitionnaire pour attribution

Le Maire de la commune de FRANCHEVELLE pour information

L'UT70 de LURE pour attribution

ANNEXES

Fiches techniques de remblayage

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UT70 ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.